



XARXA DE POBLES
I CIUTATS
PELS DRETS HUMANS

Secretaria tècnica:



Diputació
Barcelona
xarxa de municipis

VERS LA CHARTE-AGENDA MONDIALE
POUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LA VILLE

EXPÉRIENCES SIMILAIRES
À CE PROJET

Version 1 (20-11-06)



Avec la collaboration scientifique de:
Institut de Drets Humans de Catalunya

INDEX

1.- Charte de la Ville de Montréal	p. 3 – 8
2.- Charte Européene des Femmes dans la Ville	p. 8 – 10
3.- Charte Mondiale du Droit à la Ville	p. 10 - 17
4.- Charte Européene des Droits de l’Homme dans la Ville.....	p. 18 - 26

Dans le monde, il existe un grand nombre d'organisations, d'institutions et de réseaux de toute sorte qui travaillent pour la défense et la sauvegarde des droits de l'Homme du point de vue de la ville. Parmi celles-ci, il y a certaines expériences affines au projet de la Charte-Agenda qu'il convient de signaler et d'analyser, pour voir ce qui est déjà en train de se faire et comment.

1. Charte de la Ville de Montréal

La Charte de Droits et Responsabilités de Montréal est un texte articulé dans lequel sont établis les droits et les responsabilités qui correspondent à chacun/e des citoyens/ennes de cette ville et la façon dont les autorités locales s'engagent pour la consécution de ses objectifs. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La Charte elle-même établit déjà, dans l'art. 29, son caractère contraignant pour l'Autorité de Montréal et pour d'autres entités publiques, entreprises à capital public, etc., quoiqu'en laissant clair que les engagements sont sujets à certaines limites, comme nous verrons par la suite.

La structure du texte est la suivante:

- **Préambule:** parmi d'autres, l'on rappelle des textes et des événements essentiels concernant les droits de l'Homme tels que la Déclaration Universelle de 1948 ou la Conférence de Vienne de 1993, ainsi que des textes contraignants pour le Québec ou pour Montréal (comme la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de 1975, la Charte canadienne des droits et libertés de 1982, etc.). L'on annonce aussi la figure de l'Ombudsman comme le garant des droits reconnus par la Charte en cas de violation de ceux-ci par les autorités locales.

- **Partie I. Principes et valeurs** (art. 1 à 14):

- o La ville en tant qu'espace où les valeurs primordiales doivent être la dignité humaine, la tolérance, la paix, l'inclusion et l'égalité (art.1) ;
- o Dignité humaine (art.2) ;
- o Respect, justice et équité (art.3) ;
- o Transparence dans l'administration et la gestion municipales (art.4) ;

- Participation des citoyens/ennes dans toutes les affaires municipales (art.5) ;
- Développement des citoyens/ennes dans un entourage physique, culturel et social qui protège et revalorise la communauté (art.6) ;
- Protection de l'environnement et développement durable (art.7) ;
- Reconnaissance, protection et présentation du propre patrimoine, ce qui contribue au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie à Montréal (art.8) ;
- Culture (art.9) ;
- Prestation équitable des services (art.10) ;
- Loisir, activités physiques et sport en tant qu'aspects de la qualité de vie (art.11) ;
- Diversité (art.12) ;
- Montréal est une ville de langue française mais qui proportionne aussi les services en anglais (art.13) ;
- Les citoyens/ennes ne doivent pas agir de façon à enfreindre les droits d'autrui (art.14) .

- **Partie II. Droits, Responsabilités et Engagements** (art. 15 à 28): Celle-ci est la partie substantive dans laquelle l'on établit les droits et les responsabilités des citoyens/ennes et les engagements municipaux. Elle se divise en Chapitres qui suivent tous une même structure : un article contenant les droits et les responsabilités et un autre avec les engagements municipaux. Les Chapitres sont les suivants :

- **Démocratie** (Chap. 1):
 - La participation politique des citoyens/ennes en tant que droit mais aussi en tant que devoir .
 - Engagements municipaux :
 - Encourager la participation publique moyennant une information claire et utile ;
 - Faciliter l'accès aux documents concernant les affaires municipales ;
 - Assurer que le processus de consultation publique soit croyable, ouvert et effectif, etc.
- **Vie économique et sociale** (Chap.2) :
 - Droits économiques et sociaux des citoyens/ennes.

- Contribution des citoyens/ennes à l'administration de Montréal en réalisant des activités accordées avec les engagements municipaux.
- Engagements municipaux :
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer un logement digne ;
 - Considérer les besoins des personnes en situation de vulnérabilité et, en particulier, celles des individus procédant de familles avec peu de ressources ;
 - Maintenir, avec le soutien des partenaires gouvernementaux, les mesures d'assistance aux personnes en situation de vulnérabilité, etc.
- Vie culturelle (Chap.3) :
 - Droits culturels des citoyens/ennes .
 - Contribution des citoyens/ennes à la réalisation effective de ces droits.
 - Engagements municipaux :
 - Prendre les mesures nécessaires pour préserver, protéger et maintenir le patrimoine culturel et naturel ;
 - Maintenir l'accès géographique et économique aux centres culturels et artistiques et encourager leur utilisation ;
 - Soutenir le développement et la diversité des activités culturelles, etc.
- Loisir, activités physiques et sports (Chap. 4) :
 - Droit des citoyens/ennes au loisir, aux activités physiques et au sport .
 - Contribution des citoyens/ennes à la réalisation effective de ces droits, par exemple, à travers l'usage approprié des installations communautaires.
 - Engagements municipaux :
 - Fixer une série de services qui tiennent compte des besoins publics ;
 - Aménager des parcs d'haute qualité et des installations pour le loisir ainsi que pour les activités physiques et sportives ;

- Promouvoir l'accès aux activités et aux installations.
- **Environnement et développement durable** (Chap.5) :
 - Droits des citoyens/ennes à l'environnement et au développement durable.
 - Contribution des citoyens/ennes moyennant la réalisation d'activités accordées avec les engagements municipaux, notamment la consommation responsable de l'eau.
 - Engagements municipaux :
 - Encourager la réduction de résidus, la réutilisation et le recyclage ;
 - Concilier la protection de l'environnement avec le développement culturel, social et économique, etc.
- **Sécurité** (Cap.6) :
 - Droit des citoyens/ennes à la sécurité.
 - Contribution des citoyens/ennes à cet objectif, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures de prévention.
 - Engagements municipaux :
 - Développer le territoire d'une façon sûre ;
 - Appuyer des mesures spécifiques dirigées à la sécurité des femmes ;
 - Promouvoir l'usage sûr de l'espace public, comme les parcs et les installations municipales, etc.
- **Services Municipaux** (Cap.7) :
 - Droit des citoyens/ennes à des services municipaux de qualité .
 - Contribution des citoyens/ennes à cet objectif, notamment en contribuant à maintenir la ville propre .
 - Engagements municipaux :
 - Fournir des services municipaux de forme adroite, respectueuse et non discriminatoire ;
 - Promouvoir la prestation et la distribution des services municipaux de façon équitable, etc.

- **Partie III. Portée, Interprétation et Implémentation.** C'est aussi une partie essentielle dans laquelle l'on établit :

o Le caractère obligatoire de la Charte pour « Montréal, les entités publiques, les entreprises contrôlées par l'administration locale -*city controlled corporations* en anglais-, les employés et les travailleurs municipaux et tous ceux qui travaillent au nom de la ville ; ainsi que pour le reste des citoyens/ennes ».

o La Charte en tant que standard minimum.

o La définition de « citoyen/enne » : toute personne qui habite à l'intérieur du territoire de la ville.

o Que « les engagements sont sujets à des limites déjà imposées par l'Autorité de Montréal et par l'autorité partagée par la ville et les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières disponibles en général, et aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique ».¹

Ce paragraphe est spécialement important dans la mesure où il peut signifier une justification du non respect de certains engagements acquis par les autorités locales. En fait, d'après la façon dont est rédigée l'article, on laisse entendre qu'il y a 3 possibles raisons qui justifient ce non respect :

- les compétences de la Mairie de Montréal,
- les ressources financières, et
- « les limites raisonnables dans une société libre et démocratique ».

En ce qui concerne la première raison, nous pouvons faire une comparaison avec le principe de subsidiarité de la Charte Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dans la Ville - sauf que la Charte européenne est pensée pour de différentes villes européennes avec des organisations et des systèmes divers, tandis que celle de Montréal est spécifique pour cette ville en question-, dans la mesure où dans la Charte de Montréal on comprend le fait de partager les compétences avec une possible limite à l'accomplissement effectif des objectifs, tandis que dans la Charte européenne, on prétend que ce soit tout à fait le contraire : que le fait que la compétence ne soit pas municipale ne justifie pas l'insouciance des autorités locales, sinon que ces dernières doivent faire tout ce qu'elles peuvent pour garantir les droits établis.

¹ “*These commitments are subject to the limits already imposed on Montreal authority and the authority shared by the city with the other levels of government, to the limits inherent in the financial resources available in general, and to reasonable limits in a free and democratic society*”.

Il faut aussi insister sur la dernière limite dans la mesure où il s'agit d'un véritable «fourre-tout », c'est-à-dire un concept complètement imprécis où l'on peut inclure toute sorte de thèmes. Quelles sont ces limites raisonnables à l'engagement municipal ?

o La figure de l'Ombudsman (arts. 32 à 41). Ces articles établissent ses principes et ses compétences, en partant de la base que si *“any citizen who believes that he or she has been wronged as provided in Part II may file a contain with the ombudsman”*; c'est-à-dire, qu'en cas de vulnération, les citoyens/ennes peuvent s'adresser à l'Ombudsman de Montréal. Il convient aussi de s'arrêter sur le deuxième paragraphe de l'article 32 qui établit que « cette Charte n'a pas l'intention de servir de base pour une action légale ni pour être utilisée dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire² ».

- **Disposition finale** (art. 42): « dans les quatre premières années à compter de l'entrée en vigueur, et désormais de façon périodique, Montréal effectuera des consultations publiques dirigées à évaluer l'effectivité, la relevance et le respect des droits et des responsabilités définies dans cette Charte, ainsi que des procédures de monitoring, d'investigation et de dépôt de plaintes que celle-ci établit³ ».

2. Charte Européenne des Femmes dans la Ville

Celle-ci est une des expériences sélectionnées au Concours de *Bonnes Pratiques* des Nations Unies épaulé par Dubaï en 1996, et qualifiée comme BONNE. Le *Programme de Bonnes Pratiques* a son origine au sein de la Deuxième Conférence de Nations Unies sur l'Aménagement du Territoire Urbain (HABITAT II) célébrée en juin 1996 à Istanbul (Turquie), où il a été présenté comme programme spécifique.

La Charte Européenne des Femmes dans la Cité est un projet de recherche portée à terme par une équipe européenne et subventionnée par la Commission de l'Union européenne (*Unité pour l'Égalité d'Opportunités*).

Elle contient une évaluation de la situation actuelle des femmes basée sur l'analyse de cinq thèmes prioritaires (planification urbaine et développement durable, sécurité,

² *“This Charter is not intended to serve as the basis for a legal action nor to be used in a judicial or quasi judicial form”.*

³ *“Within four years of the date this Charter comes into force, and periodically thereafter, Montréal will conduct public consultations aimed at assessing the effectiveness, the relevance and the coverage of the rights and responsibilities defined in this Charter, as well as in the monitoring, investigative and complaint procedures that it provides”.*

mobilité, logement et équipements locaux, stratégies), une base de données informatisée de ressources humaines et de références biographiques ainsi qu'un catalogue des 66 «*meilleures pratiques*». Le but de la Charte est celui d'établir un réseau informatisé de ressources humaines capable d'extraire des conclusions de ces cas du point de vue du genre.

Quoique l'appellation de « Charte » puisse porter à confusion, ce n'est pas un texte articulé ni un document d'engagements, sinon qu'il s'agit d'une plateforme commune de débat entre tous les participants.

Cette Charte est diffusée en Europe et à différents organismes internationaux par plusieurs associations européennes. Un de ses principaux objectifs est celui d'établir un Réseau International d'Actions et d'Experts sur le Genre et l'Aménagement du Territoire, la mission duquel serait celle de signaler les aspects de genre en tant que domaine de recherche autour des différentes approches en matière de planification urbaine, mobilité, sécurité citoyenne et logement. Ce réseau est en train de collaborer étroitement avec l'EuroFEM (le Réseau de projets des Pays Nordiques) et il a des connexions avec d'autres réseaux et ONG de philosophies similaires.

La structure du document et son contenu sont les suivants:

- **Préambule:**
 - o Objectifs de la Charte:
 - Une nouvelle philosophie de planification urbaine .
 - Une plus grande harmonisation sociale.
 - Développement d'une société plus émancipée, libre de stéréotypes.
 - o Définition d'une autre philosophie de la ville : actions pour y parvenir.
 - o Le facteur du genre dans une société plurielle : conditions nécessaires.
- **Présentation du problème:** l'on énonce 8 raisons pour lesquelles il est nécessaire d'établir un nouvelle approche de la ville.
- **La Déclaration en 12 points:**
 1. Les femmes dans la ville et la citoyenneté active
 2. Les femmes dans la ville et la prise de décisions, et la démocratie paritaire
 3. Les femmes dans la ville et l'égalité d'opportunités
 4. Les femmes dans la ville et la participation
 5. Les femmes dans la ville et la vie quotidienne

6. Les femmes dans la ville et le développement durable
 7. Les femmes dans la ville et les conditions de sécurité et mobilité
 8. Les femmes dans la ville et le droit au logement et à l'environnement
 9. Les femmes dans la ville et le facteur de genre
 10. Les femmes dans la ville et l'éducation, et l'expérience locale
 11. Les femmes dans la ville et la fonction des médias, et la transmission de compétences
 12. Les femmes dans la ville et les réseaux de l'information
- **L'équipe de recherche-action.**

3. Charte Mondiale du Droit à la Ville

C'est un texte articulé qui, tel qu'établit son Préambule, « fait état des engagements et des mesures qui doivent être assumés par la société civile, les gouvernements locaux et nationaux parlementaires, ainsi que par les organismes internationaux, pour que toutes les personnes vivent dignement dans nos villes ». Cette proposition de charte n'est pas définitive et l'on invite tout le monde qui y soit intéressé à participer dans son élaboration avec ses propres remarques. Il faut signaler que dans ce travail collectif aucune autorité politique n'est intervenue, mais uniquement la société civile.

HIC et COHRE son quelques-unes des entités qui coordonnent le processus de création de la Charte Mondiale du Droit à la Ville, ainsi que Forum de la Réforme Urbaine du Brésil, l'Institut POLIS et le Forum Urbain d'Equateur.

La structure et le contenu du document sont les suivants:

- **Préambule:** On souligne que le projet trouve son origine dans la société civile ("mouvements populaires, ONG's, associations professionnelles, forums et réseaux nationaux et internationaux de la société civile") dans le cadre du 1^{er} Forum Social Mondial (2001), mais il s'agit de compromettre aussi les "gouvernements locaux et nationaux, parlementaires et organismes internationaux".

- **Première Partie. Dispositions Générales (arts. 1 et 2).** Partie très importante qui définit les concepts essentiels:

- o **Droit à la ville**, qui inclue ou qui signifie:

- Non discrimination (en ajoutant non discrimination pour “condition migratoire ” ni pour “orientation sexuelle”);
- Droit à préserver la mémoire et l’identité culturelle;
- Définit en tant que: “l’usufruit équitable des villes dans les principes de durabilité, démocratie, équité et justice sociale”;
- Droit collectif qui accorde à tous ses habitants “la légitimité d’action et d’organisation...dans le but d’atteindre le plein exercice du Droit à la libre détermination et à un niveau de vie digne”;
- Droit interdépendant avec le reste des droits de l’Homme et qui inclue donc aussi bien les Droits économiques, sociaux et culturels que les Droits civils et politiques;
- La ville en tant qu’espace et lieu d’exercice et respect des Droits collectifs => qui inclue le Droit au développement, à un environnement salubre, à la jouissance et à la préservation des ressources naturelles, etc.
- La ville en tant qu’espace collectif culturellement riche et diversifié qui appartient à tous ses habitants;
- Concept de ville avec 2 acceptions (très vastes toutes les deux):
 - *Caractère physique*: “Pour les effets de cette charte la Ville se réfère à toute ville, village, capitale, localité, banlieue, circonscription ou faubourg institutionnellement organisé en tant qu’entité locale de gouvernement Municipal ou Métropolitain, en secteur urbain, semi rural ou rural”.
 - *Espace politique*: “la Ville est l’ensemble des institutions et des agents sociaux qui interviennent dans sa gestion, comme les autorités gouvernementales, les corps législatif et judiciaire, les instances de participation sociale institutionnalisée, les mouvements et les organisations sociaux ainsi que le reste de la société en général”.
- Définition de citoyens/ennes: “toutes les personnes résidant de façon permanente ou transitoire dans les villes”;
- “Les villes et les autorités nationales conjointement responsables s’engagent à adopter des mesures visant à obtenir progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques, sans en affecter le contenu minimal essentiel. Dans ce but, elles utiliseront le

maximum des ressources dont elles disposent, ainsi que tous les moyens appropriés, y compris notamment l'adoption de mesures législatives et normatives”.

○ **Principes et fondements stratégiques du Droit à la ville :**

1. Plein exercice de la citoyenneté et gestion démocratique de la ville;

2. Fonction sociale de la ville et de la propriété urbaine;

3. Egalité, non-discrimination;

4. Protection spéciale des groupes et personnes en situation de vulnérabilité;

5. Engagement social du secteur privé: “les villes encouragent les agents économiques à prendre part aux programmes sociaux et aux entreprises économiques dans le but de développer la solidarité et de promouvoir l'égalité entre les habitants” ;

6. Impulsion de l'économie solidaire et des politiques fiscales progressives.

- **Deuxième Partie. Droits relatifs à l'exercice de la Citoyenneté et à la participation dans la Planification, la Régulation et la Gestion de la Ville (arts. 3 a 11)**

○ **Planification et gestion de la ville**, ce qui signifie:

▪ Participation large, directe, équitable et démocratique des citoyens/ennes;

▪ Garantir le fonctionnement des organes collégiaux, audiences, conférences, plébiscites et débats publics;

▪ Permettre et reconnaître les processus d'initiative populaire dans la proposition de projets de loi et de plans de développement urbain;

▪ Formuler et appliquer des politiques coordonnées et efficaces contre la corruption;

▪ Sauvegarder le principe de transparence garantit la responsabilité effective de ses dirigeants envers les citoyens/ennes, de même que la responsabilité de l'administration municipale envers les autres niveaux de gouvernements et les organismes et instances régionales et internationales pour les droits de l'Homme.

- **Production sociale de logements.** Les villes doivent établir les mécanismes nécessaires pour soutenir les différentes modalités de production sociale des logements et de l'habitat, notamment les processus d'autogestion.
- **Développement urbain équitable et durable.** Équilibre entre le développement urbain et la protection du patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique, qui :
 - empêche la ségrégation et l'exclusion territoriale,
 - priorise la production sociale de logements,
 - assure la fonction sociale de la ville et de la propriété.

Ceci implique aussi l'inclusion du thème de la sécurité urbaine en tant qu'attribut de l'espace public.

- **Droit à l'information publique :**
 - Toute personne a le droit d'exiger et d'obtenir - de tout organe chargé de l'administration de la ville ainsi que des pouvoirs législatif et judiciaire - des renseignements complets, véridiques, adéquats et opportuns, concernant leurs activités administratives et financières ainsi que celles des entreprises et des sociétés privées ou mixtes de services publics ;
 - Produire l'information sollicitée dans les plus brefs délais possibles ; la seule limite à l'accès à l'information publique résidant dans le respect du droit à l'intimité des personnes;
 - Les villes s'engagent à mettre en place des mécanismes d'accès à une information publique valable et transparente pour tous. Dans ce but, elles se chargeront d'en faciliter l'accès à tous les secteurs de la population et encourageront l'apprentissage de technologies d'information et en assureront l'actualisation périodique;
 - Garantir le droit de toute personne ou groupe organisé et obtenir toute l'information au sujet de la disponibilité et l'emplacement des sols appropriés, les programmes de production de logements développés dans le territoire de la ville et les instruments d'appui disponibles.

- **Liberté et intégrité:** Toute personne a le droit à la liberté et à l'intégrité, aussi bien physique que personnelle.

- **Participation politique:** par le biais de l'élection libre et démocratique des représentants locaux, c'est pourquoi les villes doivent :
 - Garantir le droit à l'élection libre et démocratique des représentants locaux, la célébration de plébiscites et d'initiatives législatives populaires ainsi que l'accès équitable aux débats et aux audiences publiques au sujet de thèmes concernant le droit à la ville;
 - Mettre en pratique des politiques de quotes-parts pour la représentation et la participation politique des femmes et des minorités, dans toutes les instances locales électives et dans celles de définition de leurs politiques publiques, de leurs budgets et de leurs programmes.

- **Droit d'association, de réunion, de manifestation et usufruit démocratique de l'espace public urbain:** Les villes s'engagent à fournir des espaces publics pour l'organisation de réunions ouvertes et de rencontres informelles.

- **Droit à la justice :**
 - Mise en oeuvre de mécanismes publics de conciliation, de transaction, de médiation et d'arbitrage;
 - Politiques spéciales en faveur des groupes de la population en situation de vulnérabilité et consolidation des systèmes de défense publique gratuite.

- **Droit à la sécurité publique et à la coexistence pacifique, solidaire et multiculturelle,** qui souligne le rôle des forces de sécurité en établissant que:
 - Une des principales missions des forces de sécurité est le respect et la protection des droits des citoyens/ennes => les forces de sécurité qu'elles dirigent ne feront usage de la force que dans la mesure des dispositions légales et du contrôle démocratique;
 - tous/tes les citoyens/ennes ont le droit de participer au contrôle et à l'évaluation des forces de sécurité.

- Troisième Partie. Droits Économiques Sociaux, Culturels et de l'Environnement des Villes (arts. 12 à 16)

○ Droit à l'eau, a l'accès et aux prestations de services publics domiciliaires et urbains :

- Accès permanent aux services publics;
- Tarif social abordable et un service public adapté à tous;
- Services publics dépendants du niveau d'administration plus proche de la population;
- Systèmes de contrôle social de la qualité des services.

○ Droit aux transports publics et à la mobilité dans la ville :

- Système de transports publics accessible, à un tarif raisonnable et fondé sur des moyens de transport adaptés aux différentes nécessités écologiques et sociales (genre, âge et incapacité);
- Encouragement de l'utilisation de véhicules non polluants, et aménagement de secteurs exclusifs pour les piétons;
- Retrait des barrières architectoniques, etc.

○ Droit au logement :

- Les villes s'engagent à adopter des mesures pour garantir à tous/tes les citoyens/ennes que leurs frais de logement soient en accord avec leurs revenus, et que leurs logements remplissent les conditions d'habitabilité;
- A assurer l'offre appropriée de logements et d'équipements de quartier ;
- A garantir aux groupes vulnérables la priorité dans les lois et les politiques de logement ;
- A inclure dans toutes les politiques publiques de distribution et régulation des titres de terres les femmes bénéficiaires de titres de possessions et de propriété légalement remis et enregistrés, et ceci indépendamment de leur état civil;
- A aménager des foyers d'accueil et des logements sociaux en location pour les femmes victimes de violence conjugale;

- Tous/tes les citoyens/ennes ont le droit d'exiger de la part des autorités l'implémentation effective du droit à un logement digne de façon progressive et moyennant l'application de toutes les ressources;
- Toute personne a le droit à la sécurité dans la possession de son logement ;
- Les villes s'engagent à reconnaître en tant qu'interlocuteurs directs les organisations et les mouvements sociaux qui revendiquent et travaillent pour faire effectifs les droits concernant le logement ;
- Cet article est applicable à toutes les personnes, y compris les familles, les groupes, les occupants sans titres, sans foyer et ceux dont les circonstances de logement sont variables, en particulier les nomades, les voyageurs et les romanichels.

○ **Droit au travail :**

- La Ville et les Autorités nationales sont responsables conjointement de contribuer à la consécution du plein emploi ;
- Lutter contre le travail des enfants ;
- Mettre en place des mécanismes garantissant l'égalité de tous devant le travail.

○ **Droit à un environnement salubre et durable :**

- Mesures de prévention contre la pollution et l'occupation désordonnée du territoire ;
- Respect du patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique.

- **Cinquième Partie. Dispositions finales (arts. 17 à 21)**

○ **Obligations et responsabilités de l'Etat dans l'encouragement, la protection et l'implémentation du Droit à la ville:**

- Ce sont des agents responsables de l'application effective et la sauvegarde des Droits établis par la Charte: "les organismes internationaux, gouvernements nationaux, provinciaux, régionaux, métropolitains, municipaux et locaux " ;

- Tout acte qui ne respecte pas les directrices et les principes recteurs de la Charte, ou dont l'application y soit contraire, sera considéré comme une atteinte au Droit à la Ville par les gouvernements responsables.
- **Mesures de mise en oeuvre et de contrôle du Droit à la ville.** Les villes:
 - Sont obligées d'utiliser le maximum de ressources dont elles puissent disposer pour mettre en pratique les obligations juridiques spécifiées dans cette Charte;
 - Doivent fournir la formation qualifiée et l'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme à tous les agents publics concernés par la mise en oeuvre du Droit à la ville;
 - Doivent mettre en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance régulière et globale du degré de respect des principes et des droits de la Charte.
- **Atteinte au Droit à la Ville.** Ce point établit les actions ou omissions considérées comme une atteinte au Droit à la Ville.
- **Exigibilité du Droit à la Ville.** Cette article établit que "Toute personne a droit à un recours administratif et judiciaire efficace et complet en rapport avec les droits et les devoirs énoncés dans la Charte, incluant la non jouissance de ces droits".
- **Engagements envers la Charte du Droit à la Ville.** Ici sont établis les engagements des différents agents, qui sont les suivants:
 - Les réseaux et les organisations sociaux ;
 - Les gouvernements nationaux et locaux ;
 - Les Parlementaires ;
 - Les organismes internationaux.

4. Charte Européenne des Droits de l'Homme dans la Ville

Cette Charte est un texte articulé dans lequel sont reconnus une série de droits à tous les habitants de la ville et sont établis des mécanismes aussi bien pour sa mise en œuvre que pour sa protection.

La Charte fut adoptée dans le cadre de la Conférence Européenne de Villes pour les Droits de l'Homme, concrètement elle fut approuvée lors de la Deuxième Conférence célébrée à Saint Denis (2000). La Première Conférence eût lieu à Barcelone en 1998 à l'occasion de la célébration du 50^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, désormais, elle se réunit tous les deux ans.

Comme il s'agit d'un engagement acquis par les autorités locales de différentes villes européennes, et non par les Etats, elle ne peut pas avoir un caractère de traité international contraignant pour les Etats en question, sinon qu'elle est considérée comme une convention interadministrative. La Charte est donc et avant tout un engagement politique entre autorités locales, qui constitue un authentique programme du gouvernement assumé par les villes signataires. C'est-à-dire qu'elle doit servir, d'une part, d'instrument-guide pour ajuster les normes locales aux nouvelles nécessités en matière de protection et de garantie des Droits de l'Homme et, d'autre part, de cadre pour orienter les politiques publiques des villes.

La structure et le contenu du texte sont les suivants:

- **Introduction:** on décide d'adopter une Charte Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dans la Ville pour doter les Droits de l'Homme de contenu substantif, en partant de la base que la ville est l'espace où l'on peut mieux les assurer mais, en même temps, l'endroit où se produisent le plus de contradictions. C'est ainsi qu'avec la volonté d'intégrer les rapports sociaux de façon durable dans l'espace public et avec l'objectif d'élever le niveau de conscience politique de ses habitants, les villes signataires décident d'assumer les engagements que la Charte établit.

- **Partie I. Dispositions Générales** (arts. I à VII)

- o **Droit a la Ville**, qui signifie ou implique:
 - La ville est un espace collectif qui appartient à tous et chacun de ses habitants;
 - Droit d'y trouver les conditions de leur épanouissement politique, social et environnemental;
 - Assumer leurs devoirs de solidarité;

- Les autorités municipales s'engagent à favoriser le respect de la dignité de tous et la qualité de vie de leurs habitants.
- **Principe d'égalité de droits et de non discrimination**: les Droits de la Charte sont reconnus "à toutes les personnes vivant dans les villes signataires, indépendamment de leur nationalité".
- **Droit à la liberté culturelle, linguistique ou religieuse.**
- **Protection des collectifs et des citoyens/ennes en situation de vulnérabilité.**
- **Devoir de solidarité.** "La communauté locale est unie par un devoir de solidarité réciproque"; les autorités municipales:
 - Participent à ce devoir en favorisant le développement et la qualité des services publics;
 - Encourager la création de réseaux et d'associations de solidarité entre les citoyens/ennes;
 - Contrôler la bonne exécution des devoirs publics.
- **Coopération municipale internationale.** Les villes signataires:
 - S'engagent à coopérer avec les collectivités locales des pays en voie de développement dans les secteurs de l'équipement urbain, de la protection de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la culture, et à y impliquer le plus grand nombre de citoyens/ennes possible;
 - Et à inciter plus particulièrement les agents économiques à participer aux programmes de coopération.
- **Principe de subsidiarité.** Celui-ci est l'article qui définit la répartition des compétences entre l'Etat, les Régions et les Villes et ceci implique :
 - D'un côté, que celle-ci doit être permanemment révisée afin d'éviter que l'Etat central et les autres administrations compétentes ne se déchargent de leurs propres responsabilités sur les villes, et
 - De l'autre, que cette négociation a pour but de garantir que les services publics relèvent du niveau administratif le plus proche de la population.

- **Partie II. Droits civils et politiques de la citoyenneté locale**

- **Droit a la participation politique**, ce qui implique et/ou signifie:
 - Election libre et démocratique des représentants locaux;
 - Encouragement, de la part des autorités locales, de “l’élargissement du droit de suffrage et d’éligibilité dans le domaine municipal à tous/tes les citoyens/ennes majeurs/es non nationaux/ales, après une période de deux ans de résidence dans la ville”;
 - Encouragement de la participation démocratique des citoyens/ennes, en facilitant l’accès aux débats publics, en leur permettant d’interpeller les autorités municipales sur les enjeux concernant l’intérêt de la collectivité locale et de s’exprimer, soit de façon directe par "référendum municipal", soit à travers les réunions publiques et l'action populaire;
 - Principe de transparence: implémentation de systèmes de gouvernement et d’organisation administrative des villes qui incluront des mécanismes de responsabilité des élus envers les citoyens/citoyennes, ainsi que de l’administration municipale envers les organismes de gouvernement.

- **Droit d’association, de réunion et de manifestation**:
 - Les administrations locales encouragent la vie associative comme expression de la citoyenneté ;
 - Les villes offrent des espaces publics pour l’organisation de réunions ouvertes.

- **Protection de la vie privée et familiale** :
 - Protéger de la famille en tant qu’élément essentiel de la démocratie locale;
 - Développer des politiques actives pour veiller à l’intégrité physique de tous les membres de la famille;
 - Respecter la liberté d’élection en matière éducative, religieuse, culturelle et politique;
 - Protéger l’enfance et la jeunesse.

- **Droit à l'information:**
 - Les citoyens/ennes des villes sont en droit d'être informés de tout ce qui concerne la vie sociale, économique, culturelle et administrative locale. Les deux seules limites en sont:
 - Le respect de la vie privée des personnes, et
 - La protection de l'enfance et de la jeunesse.
 - Les pouvoirs locaux garantissent aux citoyens une circulation de l'information générale accessible, efficace et transparente. À cette fin, ils doivent promulguer l'apprentissage des technologies informatiques.

- **Partie III. Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de proximité**
 - **Droit général aux services publics de protection sociale:**
 - Protection sociale comme une partie décisive des politiques de protection des Droits de l'Homme .
 - Droit des citoyens/ennes au libre accès aux services municipaux d'intérêt général. A cette fin, les villes signataires:
 - S'opposent à la commercialisation des services personnels d'aide sociale ;
 - Veillent à la mise en place de services essentiels de qualité à des prix acceptables.
 - Politiques sociales dans le refus de l'exclusion.

 - **Droit à l'éducation.** Les autorités municipales:
 - Facilitent l'accès à l'éducation élémentaire des enfants et des jeunes en âge scolaire;
 - Encouragent la formation pour adultes;
 - Participent à l'aménagement d'espaces et de centres scolaires, éducatifs et culturels, mis à disposition de tous dans un contexte multiculturel et de cohésion sociale;
 - Contribuent à l'élévation du niveau de citoyenneté par des pédagogies éducatives .

- **Droit au travail:**
 - Les citoyens/ennes des villes ont le droit de disposer de ressources suffisantes, moyennant un emploi digne et garant de la qualité de vie; pour ceci, les autorités municipales:
 - Contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'obtention du plein-emploi ;
 - Favorisent la rencontre entre l'offre et la demande de travail ;
 - Encouragent la mise à jour et la requalification des travailleurs à travers la formation permanente ;
 - Développent des activités accessibles aux chômeurs ;
 - S'engagent à ne signer aucun contrat municipal sans y introduire des clauses de refus du travail illégal ;
 - Développent des mécanismes pour assurer l'égalité de tous face au travail et empêcher toute discrimination ;
 - Encouragent l'égal accès des femmes au travail moyennant la création de crèches et d'autres mesures, ainsi que celui des personnes handicapées, moyennant la mise en place des équipements appropriés ;
 - Favorisent la création d'emplois protégés servant de passerelle pour les personnes ayant besoin de se réinsérer dans la vie professionnelle .

- **Droit à la culture.** Les citoyens/ennes des villes ont droit à la culture dans toutes ses expressions, manifestations et modalités; c'est pourquoi les autorités locales, en coopération avec les associations culturelles et le secteur privé, encouragent le développement de la vie culturelle urbaine dans le respect de la diversité.

- **Droit au logement.** Tous/tes les citoyens/ennes des villes ont droit à un logement digne, sûr et salubre; dans ce but, les autorités municipales:
 - Veillent à ce qu'il existe une offre adéquate de logement et d'équipements de quartier pour tous,
 - Garantissent le droit des nomades à séjourner dans la ville dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

- **Droit à la santé.** En matière de santé publique, les autorités municipales:
 - favorisent, un accès égal pour tous les citoyens aux soins et à la prévention ;
 - contribuent à une approche globale de promotion de la santé pour tous les habitants avec leur participation active.
- **Droit à l'environnement.** Les citoyens/ennes des villes ont droit à un environnement salubre dans la recherche de la compatibilité entre développement économique et équilibre environnemental durable; dans ce but, les autorités municipales:
 - Adoptent, sur la base du principe de précaution, des politiques de prévention de la pollution ;
 - Mettent tout en oeuvre pour que les citoyens apprécient sans le dégrader le paysage qui entoure et façonne la ville et qu'ils soient consultés sur les modifications pouvant l'altérer ;
 - Développent une éducation spécifiquement orientée au respect de la nature.
- **Droit à un urbanisme harmonieux et durable.** Dans ce but, les autorités municipales:
 - Mettent en oeuvre, avec la participation des citoyens, une planification et une gestion urbaines qui soutiennent l'équilibre entre l'urbanisme et l'environnement ;
 - S'engagent à respecter le patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique des villes et à promouvoir la rénovation du patrimoine existant.
- **Droit à la circulation et à la tranquillité dans la ville.** Les autorités municipales:
 - Reconnaittent le droit des citoyens des villes à des moyens de transports compatibles avec la tranquillité dans la ville ;
 - Favorisent des transports en commun accessibles ;
 - Contrôlent le trafic automobile et assurent sa fluidité dans le respect de l'environnement ;
 - Contrôlent avec rigueur l'émission de toute sorte de bruits et de vibrations ;

- Définissent des zones réservées complètement ou à certains moments aux piétons et elles encouragent l'usage de véhicules non polluants ;
 - S'engagent à dégager les ressources nécessaires pour rendre effectifs ces droits .
- **Droit aux loisirs.** Les autorités municipales:
 - Reconnaittent le droit des citoyens/ennes à disposer de temps libre ;
 - Garantissent l'existence d'espaces ludiques de qualité ouverts à tous les enfants sans discrimination ;
 - Facilitent la participation active au sport ;
 - Encouragent le tourisme durable .
 - **Droits des consommateurs.** Dans la limite de leurs compétences, les villes assurent la protection des consommateurs/trices.
- **Partie IV. Droits relatifs à l'administration démocratique locale**
- **Efficacité des services publics.** Les autorités locales:
 - Assurent l'efficacité des services publics et leur adaptation aux besoins des usagers en prenant soin d'éviter toute situation de discrimination ;
 - Se doteront d'instruments d'évaluation de leur action municipale et tiendront compte des résultats.
 - **Principe de transparence.**
 - Les citoyens/ennes:
 - Doivent être mis en mesure de connaître leurs droits et leurs obligations politiques et administratives par la publicité des règles municipales ;
 - Droit à une copie des actes administratifs de l'administration locale les concernant .
 - Les autorités locales assurent la transparence et le contrôle rigoureux de l'usage des fonds publics .

- **Partie V. Mécanismes de garantie des Droits de l'Homme de proximité**

○ **Administration de Justice Locale:**

- Les villes signataires:
 - Développent des politiques d'amélioration de l'accès des citoyens/ennes au Droit et à la Justice,
 - Favorisent la solution extrajudiciaire des conflits civils, pénaux, administratifs et professionnels, moyennant la mise en place de mécanismes publics de conciliation, de transaction, de médiation et d'arbitrage ,
- La justice municipale est assurée par les juges de paix indépendants .

○ **Police de proximité.** Corps de police de proximité hautement qualifiés, avec des missions "d'agents de sécurité et de convivialité".

○ **Mécanismes de prévention:**

- Médiateurs sociaux ou de quartier ;
- Ombudsman municipal ou Défenseur civil ;
- Commission d'alerte composée par des citoyens/ennes .

○ **Mécanismes fiscaux et budgétaires:**

- Budget participatif.

- **Dispositions finales.** Valeur juridique de la Charte et mécanismes d'application:

○ La Charte reste ouverte à la signature individualisée de toutes les villes qui rejoindront cet engagement .

○ Les villes signataires:

- Intègrent à leur réglementation municipale les principes et les règles contenus dans la Charte ;
- Reconnaissent le caractère de droit général impératif des droits énoncés dans la Charte et s'engagent à rejeter ou à dénoncer

tout acte juridique dont les conséquences entraveraient leur réalisation ;

- S'engagent à reconnaître la Charte en la citant de façon expresse dans toutes les ordonnances et règlements municipaux, en tant que première norme contraignante de la ville ;
- S'engagent à créer une commission chargée d'établir tous les deux ans une évaluation de l'application des droits reconnus par la Charte.

○ La Réunion de la Conférence de Villes pour les Droits de l'Homme décidera le mécanisme de suivi approprié à mettre en place pour vérifier l'acceptation et la bonne exécution de cette Charte par les villes signataires.

- **Dispositions additionnelles**

○ **Premièrement:** Agir auprès de leurs Etats pour qu'ils permettent la participation des citoyens/ennes résidents/es non nationaux/ales aux élections municipales.

○ **Deuxièmement:** Demander à leurs Etats et à l'Union Européenne de compléter les déclarations constitutionnelles des Droits de l'Homme respectives.

○ **Troisièmement:** Programmes Agenda 21.

○ **Quatrièmement:** Maintien du gouvernement de la municipalité dans le respect des droits proclamés dans la Charte même en cas de conflit armé.

○ **Cinquièmement:** Les signatures des représentants de chaque ville présente à Saint Denis le 18 mai 2000 sont sujettes à leur ratification par leurs assemblées municipales, qui pourront alors formuler les réserves sur ses articles qu'elles jugent nécessaire.